

COMMUNE D'ARDON

**REGLEMENT CONCERNANT
L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES**

Le Conseil communal d'Ardon :

Vu la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;
Vu la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;
Vu l'article 226 de la loi cantonale des finances du 10 mars 1976 ;
Vu les articles 4 et suivants, les articles 63 et suivants de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain ;
Vu les articles 78, 79, 80 et 84 de la loi cantonale du 18 novembre 1961 sur la santé publique :

Décide

Prescriptions générales

Article premier
Définition

Par eaux usées, on comprend toutes les eaux ou liquides pollués ou non qui s'écoulent de biens-fonds, d'immeubles, d'appartements, d'industries, d'exploitations artisanales ou agricoles ou de tout autre endroit.

Art. 2
Surveillance

Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées, en application des décisions de l'assemblée primaire.

Le contrôle des installations d'eaux usées publiques ou privées incombe à la Municipalité. Le Conseil communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux usées ont en tout temps accès aux installations.

Art. 3
But et genre d'installations d'eaux usées

Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'à l'épuration des eaux usées et à l'élimination des déchets. Elles comprennent notamment :

- a) le réseau public de canalisations d'eaux usées ;
- b) les canalisations privées et les raccords ;
- c) les installations d'épuration d'eaux usées publiques ;
- d) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées ;

e) les installations pour l'élimination des déchets.

Art. 4

Construction des canalisations d'eaux usées

Les canalisations d'eaux usées publiques sont construites suivant les possibilités et les nécessités dans les zones de construction fixées et délimitées par le plan de zone. Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Municipalité peut appeler les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice de paiement des taxes usuelles.

Art. 5

Construction des canalisations sur fond public ou privé

La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil communal.

La Municipalité est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer, moyennant indemnité, un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser les passages de l'égout privé, contre réparation intégrale et préalable du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code civil suisse.

Art.6

Obligation de raccordement

Dans les zones équipées d'égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux les eaux usées ou pluviales en provenance de leurs immeubles.

Art.7

Canalisations de raccordements communes

La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale.

Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil communal en décidera.

II. Prescriptions techniques

Art.8

Exécution des canalisations de raccordement

Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage de la fouille est à compacter à la dame ou à l'eau. Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccord. On évitera l'entrée des gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération. Pour tout ce qui n'est pas précisé font règle les directives pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE).

Pour les normes chiffrées, référence doit être faite à l'ordonnance fédérale en la matière.

Art. 9

Assainissement des locaux profonds – pompage

Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en-dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisations n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr. L'obligation de pomper des eaux usées d'un immeuble pour pouvoir les déverser dans un collecteur public n'est pas une raison suffisante pour ne pas exécuter le raccordement. L'introduction dans la canalisation se fera en-dessus du niveau de refoulement.

Art. 10

Diamètre et pente des canalisations de raccordement

Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm. Afin que toutes les matières polluantes soient emportées, la canalisation de raccordement est à construire avec une pente régulière. Les pentes minimales sont dans la règle les suivantes :

- pour canalisation de 15 cm de diamètre = 3%
- pour canalisation de 20 cm de diamètre = 2%
- pour canalisation de 30 cm de diamètre = 1%

Si les pentes ci-dessus ne peuvent être respectées, les canalisations seront de matière synthétique (PVC).

Art. 11

Installations d'épuration particulières et fosses à purin

Le conseil prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux usées avant leur introduction dans les collecteurs publics et exige, le cas échéant, la construction

d'une installation privée de rétention, d'épuration ou de désinfection facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements tels que abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, commerces qui pratiquent la distillation, etc. Les fosses à purin doivent être étanches et sans déversoir.

Art. 12

Déversement interdit dans les canalisations

Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :

- gaz et vapeurs ;
- matières toxiques, explosives, inflammables ou radio-actives ;
- matières nauséabondes ;
- purin provenant de cabinets sans chasse d'eau ; d'écuries ou d'étables ;
- écoulement de tas de compost ou de silos à fourrages ;
- déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations, soit : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses ;
- matières visqueuses telles que : goudron, bitume, émulsion de bitume et de goudron, etc ;
- essences, huiles, graisses ;
- quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrade ;
- solutions alcalines ou acides en concentration nocive (supérieure à ½ pour mille).

Art. 13

Traitement des déchets nocifs

Les substances nocives mentionnées à l'article 12 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc). Le projet pour les installations de traitement préalable est à déposer en même temps que la demande de raccordement. La Municipalité peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.

Art. 14

Puits perdus

Les puits perdus et installations d'épandage souterrain ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

Art. 15

Fosses sceptiques

Dès la mise en exploitation de la station d'épuration, les fosses sceptiques devront être mises hors service dans les zones raccordées.

Art. 16

Installations particulières d'épuration

S'il est impossible d'évacuer les eaux usées dans le collecteur public, l'Etat peut autoriser leur déversement dans un cours d'eau public. Avant tout déversement dans un cours d'eau, ces eaux usées doivent être épurées par le passage d'une station d'épuration particulière d'un type approuvé par le Service de la protection de l'environnement. Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

Art.17

Entretiens des installations privées

L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de pré-traitement d'eaux usées sont à la charge des propriétaires. En cas de négligence, la Municipalité peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés. Dans le cas de réfection de chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccords défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

Art. 18

Requêtes, autorisations et plans

Chaque raccordement au réseau de canalisations publiques, qu'il se fasse directement ou indirectement par l'utilisation d'une canalisation privée existante, doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil communal. Pour ce faire, la requête par écrit contenant toutes les indications nécessaires doit lui être présentée. A cette demande, doivent être joints, en double exemplaire, les documents suivants :

- plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celle(s) à construire ;
- plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateur d'huiles et de graisses, installation d'épuration ou de pré-traitement.

L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 19

Surveillance

Le Conseil communal surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées. Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale de l'autorité.

Art. 20

Contestations et modifications

Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur la demande de la Municipalité. Ces insuffisances sont communiquées par lettre chargée aux propriétaires, accompagnées des motifs. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil communal les fait effectuer aux frais du propriétaire.

III. Taxes et tarifs

Art. 21

Pour assurer le financement des frais d'exploitation, d'entretien des installations et du réseau servant à la collecte et à l'épuration des eaux usées, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements, ainsi que les réserves nécessaires à la rénovation et à l'extension du réseau, le Conseil communal prélève les taxes suivantes :

- a) une taxe de raccordement exigible au moment du raccordement ;
- b) une contribution annuelle exigible des propriétaires de bâtiment.

Art.22

Les taxes et tarifs, fixés par le Conseil communal selon l'article 21 ci-dessus, approuvés par l'assemblée primaire et homologués par le Conseil d'Etat, sont les suivants :

- a) **Taxe de raccordement.**
Elle est calculée sur la base de la taxe cadastrale du bâtiment. En cas de modifications entraînant une augmentation de la valeur cadastrale, il sera perçu une contribution complémentaire de raccordement calculée sur la différence de valeur.
- b) **Taxe annuelle d'abonnement.**
Elle correspond à une taxe déterminée sur la valeur cadastrale du bâtiment, à laquelle s'ajoute une taxe en fonction des catégories d'eau.

La fixation de la taxe annuelle, à l'intérieur de la fourchette admise par l'assemblée primaire et homologuée par le Conseil d'Etat, reste de la compétence du Conseil communal.

Le Conseil communal est autorisé à appliquer les nouvelles taxes, dès leur homologation par le Conseil d'Etat et dès la mise en activité des nouvelles installations.

IV. Pénalités

Art. 23

La commune punit les contrevenants aux dispositions du présent règlement, conformément à la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 24

La commune pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui :

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux injections signifiées par l'autorité ;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence dans l'égout public des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la bonne marche des installations d'épuration ;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la commune ;
- d) enfreint d'une manière grave les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en la matière.

Art. 25

Outre les mesures prises aux articles 23 et 24, le Conseil communal peut, en cas d'infraction, prononcer une amende de Fr. 50.- à Fr. 500.- sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts. Demeurent réservées les dispositions pénales, fédérales et cantonales en la matière.

Art. 26

Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours dès leur notification (LPJA).

Pour le Conseil Communal

Le président

Le secrétaire

Roger Fellay

Serge Mariéthoz

Adopté par le Conseil communal le 2 mars 1983
Adopté par l'assemblée primaire le 14 novembre 1983.
Homologué par le Conseil d'Etat le 4 avril 1984.

Taxes concernant l'évacuation et le Traitement des Eaux usées de la Commune d'Ardon

Taxe de raccordement : 0,5% de la taxe cadastrale (minimum Fr. 600.-).

Taxe d'abonnement :

- 1) en fonction des catégories : *cat. 1* : Fr. 45.- *cat. 2* : Fr. 110.- *cat. 3* : Fr. 250.-
cat. 4 : Fr. 320.-;
- 2) 0,8‰ de la valeur cadastrale de l'immeuble.

Catégorie 1 : hangars, entrepôts, dépôts couverts, garages abris, baraques de jardin, bureaux d'affaires, locaux commerciaux, magasins, exploitations artisanales (n'utilisant pas d'eau pour la production), installations similaires.

Catégorie 2 : appartements, habitations et villas (un ménage), exploitations agricoles (étables, écuries, fermes, etc.), exploitations similaires.

Catégorie 3 : exploitations artisanales (boucheries, boulangeries, salons de coiffure, etc.) ou commerciales (cafés, restaurants, hôtels, campings, etc.) utilisant de l'eau pour la production, exploitations similaires.

Catégorie 4 : exploitations artisanales ou industrielles (à forte utilisation d'eau) : Stations de lavage, salons lavoirs, commerces de vins, ateliers de réparations véhicules, industries métallurgiques, textiles, chimiques, etc., exploitations similaires.

Piscines : contrat spécial selon le type d'installation.

Fontaines et plans d'eau : contrat spécial selon l'eau utilisée et le débit (eau potable et eau d'irrigation).

Pour le Conseil Communal

Le président

Le secrétaire

Roger Fellay

Serge Mariéthoz

Approuvé par le Conseil communal le 15 janvier 1985

Approuvé par l'Assemblée primaire le 21 janvier 1985

Homologué par le Conseil d'Etat le 20 mars 1985.